

# REGLEMENT INTERIEUR

## Chapitre 1 : Sécurité et Hygiène

- 1.1 Accès-sorties-déplacements des élèves
- 1.2 Comportement tenue
- 1.3 Produits dangereux
- 1.4 Accident-santé-sécurité
- 1.5 Assurances

## Chapitre 2 : Scolarité

- 2.1 Assiduité-ponctualité-Absences
- 2.2 Les obligations (+cas de l'élève majeur)
- 2.3 Demi-pension
- 2.4 Activités en dehors des cours
  - CDI
  - Foyer
  - Salle de travail
  - Les lieux autorisés
- 2.5 Punitions –sanctions - récompenses

## Chapitre 3 : Participation citoyenne- droits des élèves

- 3.1 Représentation élèves
  - Les délégués, le CVL, le CA
- 3.2 Les droits
  - Droit d'association, de réunion, d'affichage, de publication, d'information

**Annexe 1** : Règlement du CDI

**Annexe 2** : Charte de bon usage des moyens informatiques et des réseaux du Lycée Albert Einstein de Ste Geneviève des Bois

**Annexe 3** : Règlement de la demi-pension

✂-----

**Accusé de réception du règlement intérieur - année scolaire 2014-2015 - à rendre au professeur principal.**

Nom :  
Prénom :  
Classe :

Date :  
Signature de l'élève

Date :  
Signature des parents

Date :  
signature du professeur principal

## PREAMBULE

Le lycée Albert Einstein est une communauté éducative laïque ; elle regroupe les élèves, les étudiants et les personnels. Sa mission est de contribuer dans le cadre du service public d'enseignement, à la formation générale, à l'éducation morale, intellectuelle et physique des élèves et étudiants. Le lycée contribue aussi à l'épanouissement de chacun, il favorise l'apprentissage de l'autonomie et des responsabilités inhérentes à la vie civique, sociale et professionnelle.

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent y trouver le plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté. » (Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948)

L'ensemble du personnel, des élèves, des étudiants et des parents participent à l'organisation de la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants élus au Conseil d'Administration, aux conseils de classe et au Conseil de la Vie Lycéenne. Le fonctionnement de ces instances et la désignation de leurs membres se font en application des textes nationaux. Le règlement intérieur du lycée est adopté en conseil d'administration. Il définit les règles de fonctionnement de la communauté éducative.

## Chapitre 1 : Sécurité et hygiène

### **1.1 Accès-sorties-déplacements des élèves**

Le lycée est ouvert tous les jours de 8h05 à 18h15, sauf le mercredi de 8h05 à 17h et le samedi de 8h05 à 12h45.

Le parking automobile de l'établissement est interdit aux élèves et à leurs familles. Il est interdit de stationner son véhicule dans l'allée d'accès au lycée, qui est une voie de secours (pompiers et ambulance). Les élèves doivent garer leur véhicule à deux roues dans le garage à vélos, selon les horaires affichés.

**Les élèves et étudiants doivent impérativement présenter leur carte au surveillant à l'entrée du lycée. Seuls les demi-pensionnaires peuvent accéder au réfectoire (annexe 3).**

- a) Toute personne (autre que les personnels, les élèves et les étudiants) désirant accéder à l'établissement doit d'abord se présenter à la loge, et indiquer les raisons de sa présence au personnel d'accueil. Les anciens élèves sont priés de prendre rendez-vous auprès des personnels qu'ils souhaitent rencontrer.
- b) Selon la réglementation en vigueur, aucune personne étrangère à l'établissement ne peut pénétrer dans l'enceinte du lycée sans y être autorisée par le Proviseur. Par conséquent, nul ne peut sans autorisation en favoriser l'entrée dans les cours ou les bâtiments, qu'il s'agisse d'un adolescent ou d'un adulte.
- c) Les correspondants étrangers peuvent être admis en classe à la condition que les professeurs concernés aient donné leur accord et que les familles le demandent par écrit au proviseur ou à son représentant en fournissant l'attestation d'assurance nécessaire.

- d) Les sorties libres entre les cours sont possibles, sauf interdiction formelle et écrite des parents pour les élèves mineurs.

Le déplacement des élèves sur les installations sportives se fait de manière autonome à l'aller comme au retour. Les élèves sont tenus comme pour les autres cours d'être à l'heure.

- e) Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves et les étudiants peuvent aller au CDI, **dans l'une des deux salles de travail (salle R1 ou salle 209), dans le hall bas où ils doivent rester calmes et discrets, ou bien au foyer à ses horaires d'ouverture.** Ils ne peuvent s'attarder dans le hall haut (salles 001 à 010), ni dans les couloirs des salles de classes.
- f) L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux élèves.

## 1.2 Comportement tenue

- a) **Dans l'ensemble des bâtiments, par mesure d'hygiène, de sécurité et d'éducation, il est interdit de s'asseoir par terre ou sur les radiateurs.**
- b) Par respect pour ses camarades qu'il ne doit ni choquer ni perturber, par respect pour l'ensemble des personnels et pour l'établissement, par respect pour lui-même, le lycéen ou l'étudiant doit s'interdire tout excès de comportement ou de langage (impolitesse, vulgarité, cris etc...). Sa tenue vestimentaire doit être correcte et propre pour des raisons de courtoisie et de respect mutuel.

Les élèves doivent, par mesure de politesse, se présenter tête non couverte dans tous les lieux couverts.

Les comportements propres à perturber la communauté scolaire ne sont en aucun cas tolérés.

- c) Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse **ou politique** est interdit.
- d) En tous lieux, chacun aura à cœur de respecter les locaux et le matériel qui lui est confié. Locaux et matériel appartiennent à la collectivité et tous les usagers en sont responsables. Leur dégradation volontaire entraînera une réparation pécuniaire et éventuellement une sanction. En cas de perte ou de dégradation même involontaire, de non restitution de matériels ou livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage causé est demandée aux familles.
- e) **Dans l'ensemble des bâtiments**, il est interdit d'utiliser, sans autorisation, des appareils tels que lecteurs MP3, téléphones, casques, écouteurs, accessoires... **En classe**, ces appareils doivent être éteints, rangés au fond du sac. Une utilisation de ces appareils, discrète et respectueuse des autres, est autorisée uniquement dans le hall bas.
- f) Tout manquement à ces règles entraînera la confiscation de l'appareil qui sera éteint pour

être remis en main-propre aux responsables légaux. La prise de vue ou l'enregistrement audio réalisés subrepticement, leur utilisation à l'insu des personnes fait courir le risque d'être condamné pénalement (article 226-8 du code pénal, un an d'emprisonnement et 1500 euros d'amende). En outre, l'auteur de tels actes est passible d'une sanction disciplinaire au sein de l'établissement.

### **1.3 Produits dangereux et/ou toxiques**

- a) Conformément au décret n° 2206 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer (**y compris la cigarette électronique**) dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants illicites sont expressément prohibées.
- b) Il est interdit d'introduire ou de consommer au lycée des liquides alcoolisés, des produits toxiques, des objets dangereux, des produits susceptibles de dégrader les locaux ou de les salir anormalement.

### **1.4 Accident-santé-sécurité**

- a) En cas d'accident ou de maladie, les dispositions indispensables sont prises par le lycée qui prévient la famille. Les élèves mineurs ne sont pas autorisés à quitter **seuls** l'établissement. S'il est impossible de contacter un responsable légal, l'élève est conduit au service des urgences de l'hôpital retenu par le SAMU.
- b) Conformément aux instructions en vigueur, des exercices d'évacuation de l'établissement ont lieu trois fois par an. Les consignes en cas d'incendie ou d'évacuation sont affichées dans chaque salle et tous les usagers de l'établissement sont tenus de s'y conformer en application des notes de service dont sont destinataires le personnel et les élèves de l'établissement. Les élèves doivent attendre dans la cour et ne rentrer dans le bâtiment qu'après autorisation de la direction.

Le déclenchement injustifié de l'alarme est un délit et peut relever du conseil de discipline.

- c) Dans les salles de travaux pratiques, des consignes particulières sont données aux élèves par les professeurs responsables. Tout élève ayant des travaux pratiques de sciences prévus à son emploi du temps est tenu de porter une blouse blanche en coton (matière non inflammable). Cette disposition, destinée à assurer la sécurité des élèves, est obligatoire et aucune dérogation ne pourra être accordée.

### **1.5 Assurances**

- a) Dans le cadre des activités y compris facultatives, l'assurance est obligatoire :
  - Pour les sorties et voyages collectifs d'élèves ;
  - Pour les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe.

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

- b) L'assurance scolaire doit porter sur les deux garanties suivantes :
- La responsabilité civile chef de famille. Cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur (dommages causés).
  - L'assurance individuelle accidents corporels. Cette assurance couvre les dommages éventuels subis par les élèves.

Les familles doivent donc s'assurer que leur contrat d'assurance comporte bien les deux types de garanties requises.

## Chapitre 2 : Scolarité

### 2.1 Assiduité-Ponctualité-Absences

Les horaires des cours sont les suivants : **1<sup>ère</sup> sonnerie 8h15**, 8h20/9h15, 9h20/10h15, 10h30/11h25, 11h30/12h25, 12h50/13h50, 13h55/14h50, 15h05/16h, 16h05/17h, 17h05/18h.

**Les plages d'ouverture de la grille et du parc à vélo sont les suivantes:**

**8h05-8h15; 9h10-9h20; 10h15-10h30 ; 11h20 -11h30 ;12h25-12h55 (12h45 le samedi) 13h30-13h55 ; 14h50-15h05 ; 15h55 -16h05 ;16h55 -17h05 ; 18h00 -18h15**

**En dehors de ces horaires, la grille peut être ré-ouverte pour les retardataires aux horaires suivants : 8h35 ; 9h40 ; 10h50 ; 14h15 ; 15h25.**

**Les élèves rentrés sur ces horaires de réouverture destinés à ne pas les laisser à la rue ne sont pas autorisés à aller en cours afin de ne pas en perturber le déroulement, et doivent se rendre en salle R1 en attendant le cours suivant.**

**Les élèves sortis du lycée en cours de journée, et voulant y rentrer avant l'ouverture suivante de la grille ne sont pas considérés comme retardataires : ils ne sont donc pas autorisés à entrer avant l'ouverture réglementaire de la grille.**

- a) Les élèves sont tenus de participer régulièrement, pendant la totalité de l'année scolaire, à tous les enseignements pour lesquels ils sont inscrits, qu'il s'agisse d'enseignements obligatoires, optionnels ou facultatifs.
- b) Tout élève en retard a obligation de se présenter à la vie scolaire.
- c) Le contrôle de la présence est de la responsabilité des professeurs. Il est effectué par eux à chaque cours. Toutes les absences sont signalées le jour même à la vie scolaire. La vie scolaire en informe les familles par appels téléphoniques et/ou courriers.
- d) Chaque absence doit être sans délai annoncée et justifiée par les familles auprès du conseiller principal d'éducation. À son retour, et avant même d'aller en classe, l'élève doit se présenter en vie scolaire avec la justification écrite de son absence.  
Un billet d'entrée en cours lui sera remis. S'il n'a pu éviter une absence, l'élève devra se mettre à jour de son travail (cours, devoirs, etc).

Selon les nouvelles dispositions, le chef d'établissement saisit la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- lorsque, malgré l'invitation du chef d'établissement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs inexacts ;

- lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L111-3 du Code de l'Education, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

### **Cas particulier : inaptitude à la pratique de l'EPS**

Dans le cadre d'une inaptitude (provisoire ou définitive) la démarche sera la suivante : l'élève donne le certificat médical d'inaptitude partielle ou totale au professeur d'EPS qui se charge d'en faire une photocopie pour l'infirmière et pour la vie scolaire.

- La participation au cours se fera en application du certificat médical homologué par l'Education nationale, complété et signé par le médecin. Tout élève qui ne présentera pas ce certificat correctement complété ne pourra pas être noté en EPS, notamment concernant les épreuves du bac. (Rappel : pour toute absence non justifiée le jour du bac, la Maison des Examens attribue automatiquement la note de 0 à l'élève).
- Si l'inaptitude est supérieure à 3 mois le professeur et l'infirmière autoriseront une dispense de présence. Si l'inaptitude est inférieure à 3 mois l'autorisation se fera à l'appréciation du professeur d'EPS et de l'infirmière.
- Ni l'élève ni son responsable légal ne peuvent décider d'une dispense de pratique ou de présence.

## **2.2 Les obligations inhérentes aux études**

- a) Les élèves ont obligation de venir au lycée avec l'ensemble du matériel nécessaire à l'enseignement. Les fraudes ou tentatives de fraude sont interdites et seront sévèrement sanctionnées. Les élèves sont tenus d'exécuter tous les travaux demandés par les professeurs, de participer à tous les exercices de contrôle et d'effectuer les devoirs. Le conseil de classe prononcera une mise en garde en cas de manquement à l'une de ces obligations.
- b) Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire adaptée aux cours d'éducation physique et sportive à savoir :
  - Un survêtement ou short
  - T-shirt et / ou sweat
  - Des baskets correctement fermées
  - Pour la natation, bonnet de bain, maillot de bain (caleçon interdit) et lunettes de natation.
- c) Tout utilisateur des outils informatiques et multimédia doit se conformer à la Charte de bon usage des moyens informatiques et des réseaux du Lycée Albert Einstein de Ste Geneviève des Bois (annexe 2).
- d) **Cas de l'élève majeur :**  
Il est rappelé que si l'élève majeur n'est pas financièrement indépendant, les parents restent responsables de sa scolarité.  
L'élève majeur peut, s'il en exprime le désir, accomplir personnellement les actes qui

sont normalement du ressort de ses parents. Ces derniers restent toutefois destinataires de toute correspondance le concernant. Cependant, lorsque l'élève majeur s'oppose à cette disposition, les parents en sont avisés et le proviseur ou son représentant étudie avec l'élève majeur les mesures à prendre.

L'élève majeur est soumis, au même titre que l'élève mineur, au respect du règlement intérieur.

### **2.3 Activités en dehors des cours**

Hors des heures de cours, les élèves majeurs et mineurs autorisés par leurs parents peuvent, sous leur responsabilité, sortir du lycée. Cependant, ils ont à leur disposition des lieux pour travailler, se documenter ou se détendre. Ces lieux doivent évidemment rester calmes et le bruit ne sera pas toléré.

- CDI : pour les usages, se conformer au règlement du CDI (annexe 1).
- Salle R1
- Salle 209

En dehors de ces lieux, seuls le hall bas et la cour de récréation sont autorisés aux élèves qui n'ont pas cours. Ainsi, il leur est interdit de s'attarder dans les couloirs et sur les paliers des différents étages.

### **2.4 Mesures de prévention, punitions et sanctions - récompenses**

#### **a) Mesures préventives**

Elles visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Les mesures préventives peuvent être décidées par la commission vie scolaire.

#### **b) Punitions et sanctions**

Les punitions et sanctions ont pour unique objet d'amener les élèves, ne respectant pas le cadre qui leur est imposé, à prendre conscience de la nécessité de respecter des règles communes pour vivre ensemble et d'assumer pleinement l'engagement à travailler découlant du statut d'élève ou d'étudiant. Elles permettent de réparer les erreurs commises et sont graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle.

- ***Les Punitions scolaires sont :***
  - Rappel à l'ordre
  - Travail supplémentaire
  - Retenue

Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de vie scolaire.

L'exclusion de cours est une mesure exceptionnelle prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Elle punit un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours. Cette exclusion donne systématiquement lieu à un rapport écrit, lu à l'élève, transmis au CPE, au chef d'établissement, **et communiqué** aux familles.

L'élève sera obligatoirement accompagné à la vie scolaire, muni d'un travail à effectuer.

- ***Les sanctions disciplinaires***

Les sanctions relèvent exclusivement d'une décision du chef d'établissement fondée sur des rapports établis par les enseignants, le personnel de la vie scolaire ou toute autre personne de l'établissement ou bien de la décision du conseil de discipline.

Selon l'article R.511 – 13 du code de l'éducation :

Dans les lycées et collèges relevant du ministère chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement solennel
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

- ***Le principe du contradictoire***

« Art. D. 422-7-1. – Lorsqu'il prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

« Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. »

**c) La commission éducative**

La commission éducative est une mesure alternative à la sanction.

« Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement, ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. »

**d) Les mesures d'accompagnement ou de réparation :**

- Excuses orales ou écrites
- Travail d'intérêt collectif
- Devoirs, exercices, révisions
- Travail scolaire à effectuer au lycée en dehors de l'horaire des cours.



e) **Les récompenses :**

Le conseil de classe attribue aux élèves les récompenses suivantes :

- Félicitations
- Compliments
- Encouragements

Contrairement aux félicitations et compliments, les encouragements sont attribués sans considération de notes ou de niveau.

## **Chapitre 3 : Participation citoyenne- droits des élèves**

### **3.1 La représentation des élèves**

a) **Les délégués de classe :**

Chaque classe élit deux délégués au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets. Ces délégués sont les porte-paroles de leurs camarades pour tout ce qui concerne l'organisation du travail et de la classe. Avec leurs condisciples, sur lesquels ils n'ont pas autorité mais dont ils sont les représentants, ils sont chargés de veiller au bon fonctionnement de la classe (solidarité, camaraderie, diffusion des informations scolaires, liaison avec les absents, etc....)

Les délégués ne peuvent en aucun cas porter la responsabilité du comportement de leurs camarades. Dans l'exercice de leur mandat, ils sont tenus de ne se livrer à aucune propagande et à veiller au respect des droits et de la liberté de conscience de chacun.

#### **Les délégués de classe participent au conseil de classe**

b) **Les délégués au CVL (conseil de vie lycéenne)**

Les délégués au CVL représentent l'ensemble des élèves du lycée au sein du conseil de vie lycéenne. Le CVL est une instance consultative constituée de 10 élèves et 10 adultes. Cette instance se réunit à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande des élèves.

7 élèves sont élus pour deux ans, tous les élèves sont éligibles.

3 élèves sont élus chaque année au sein de l'assemblée des délégués.

c) **Les délégués au CA (conseil d'administration)**

5 représentants des élèves et leurs suppléants sont élus chaque année au sein de l'assemblée des délégués pour représenter les élèves au conseil d'administration. Un poste est réservé aux formations post-baccalauréat.

### **3.2 Les droits des élèves**

Les droits des élèves reposent sur les principes fondamentaux du service public, et particulièrement ceux de laïcité, de gratuité et de respect d'autrui.

a) **Droit d'association**

Des associations peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs ainsi que par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition.

Toutefois, pour être domiciliées dans l'établissement, les associations doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration du lycée après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement.

b) **Droit de réunion**

L'autorisation est accordée par le chef d'établissement, conformément à la circulaire du 06/03/1991. Une demande écrite préalable doit être adressée au proviseur au moins 15 jours francs avant la date prévue de la réunion. La réunion ne pourra se tenir qu'en dehors des heures de cours. La demande préalable comportera l'objet de la réunion, la liste des participants et précisera éventuellement l'assurance souscrite.

c) **Droit d'affichage**

Il est obligatoire de communiquer au chef d'établissement ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage. Par ailleurs, cet affichage ne peut être anonyme.

d) **Droit de publication**

Les lycéens sont informés que l'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile et pénale) est engagée par leurs écrits quels qu'ils soient,
- les écrits (tracts, affiches, journaux...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public,
- quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles prédéfinies, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement. Il informera le Conseil d'Administration de sa décision.

Si les agissements des élèves par leur nature et leur gravité légitiment une sanction disciplinaire, le chef d'établissement mettra en œuvre la procédure correspondante.

L'inscription au lycée vaut pour l'élève et sa famille adhésion et engagement à respecter le règlement intérieur. Ils déclarent en le signant en avoir pris connaissance et s'engagent à le respecter ainsi que ses annexes.